



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 2790/2006
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2006 DE L'ESAT CHARLES
DE MENDITTE A BOMPAS

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1975 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Charles de Menditte », sis à BOMPAS et géré par l'association « Joseph Sauvy » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1^{er} février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'avis favorable émis le 6 mars 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au J.O. du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;

- VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Charles de Menditte » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2006 ;

CONSIDERANT la réponse aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Charles de Menditte » par courrier transmis le 24 mai 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Charles de Menditte » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I :		1 096 850
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 000	
	Groupe II :		
	Dépenses afférentes au personnel	846 912	
Recettes	Groupe III :		1 096 850
	Dépenses afférentes à la structure	112 938	
	Groupe I :		
	Produits de la tarification	1 037 850	
	Groupe II :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	59 000	
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
 - compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : **0 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « Charles de Menditte » est fixée à **1 037 850 € (un million trente sept mille huit cent cinquante €)**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **86 487,50 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « Charles de Menditte » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

12 JUL. 2006

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA

LE 04 JUL 2006

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Franck POULET
Fondé de pouvoir

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 13 JUL 2006



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

0268



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Établissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 2791/2006
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2006 DE L'ESAT JOAN
CAYROL A BOMPAS

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1983 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « JOAN CAYROL », sis à BOMPAS et géré par l'association « ARAS »;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1^{er} février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'avis favorable émis le 6 mars 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT);
- VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au J.O. du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT);

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « JOAN CAYROL » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2006 ;

CONSIDERANT la réponse favorable aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « JOAN CAYROL » par courrier transmis le 22 juin 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « JOAN CAYROL » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 500	1 231 301
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	847 606	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	177 195	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 151 301	1 231 301
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : 0 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « JOAN CAYROL » est fixée à 1 151 301 € (un million cent cinquante et un mille trois cent un €)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 95 941,75 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

0270

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « JOAN CAYROL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 12 JUL. 2006

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET 13 JUL 2006
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA

LE 04 JUL. 2006

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Franck POULET
Fondé de pouvoir



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 13 JUL. 2006

L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex

0271



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 2792/2006
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2006 DE L'ESAT LE MONA
A TORDERE

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2001 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Le MONA », sis à TORDERES et géré par l'association « SESAME AUTISME » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1er février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'avis favorable émis le 6 mars 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au J.O. du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Le MONA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2006 ;

CONSIDERANT la réponse favorable aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Le MONA » par courrier transmis le 31 mai 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « le Mona » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 000	569 311
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	425 285	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	87 026	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	524 901	569 311
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 410	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : 0 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « le Mona » est fixée à 524 901 € (cinq cent vingt quatre mille neuf cent un €).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 43 741,75 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « le Mona » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET **12 JUL. 2006**
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

**TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES**

VISA

LE **04 JUL. 2006**

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Franck POULET
Fondé de pouvoir



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le**13**...**JUL**...**2006**



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex

0274



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 2798/2006
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2006 DE L'ESAT LES
ATELIERS DU VAL DE SOURNIA A
SOURNIA

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84 0472 en date du 10 juillet 1984 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « les ateliers du Val de Sournia », sis à SOURNIA et géré par l'association « Le Val de Sournia » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1er février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'avis favorable émis le 6 mars 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au J.O. du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;

le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2006 ;

CONSIDERANT la réponse favorable aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » par courrier transmis le 02 juin 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 000	1 059 580
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	777 871	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	99 7099	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	994 580	1 059 580
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : 0 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » est fixée à :
994 580 € (neuf cent quatre vingt quatorze mille cinq cent quatre vingt €).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **82 881, 66 €.**

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET **12 JUL. 2006**
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA

LE 04 JUL 2006

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

 **Franck POULET**
Fondé de pouvoir



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le**13 JUL. 2006**



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,


A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex

0277



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2 815 /2006
AUTORISANT MONSIEUR JEAN-JACQUES SIUDA
REPRESENTANT LA SARL
POMPES FUNEBRES JEAN-JACQUES SIUDA
A CREER UNE CHAMBRE FUNERAIRE
AU 21, ROUTE DE LATOUR-BAS-ELNE
SUR LA COMMUNE DE ELNE

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le code des communes, notamment les articles L.2223-38 et R.2223-74 ;

Vu les articles D.2223-80 à D.2223-87 codifiant le décret n°99-662 du 28 juillet 1999 concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU la demande présentée le 15 mars 2006 par Monsieur Jean-Jacques SIUDA, représentant la SARL Pompes Funèbres Jean-Jacques SIUDA, en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire à ELNE au 21, Route de Latour-Bas-Elne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1145/2006 du 22 mars 2006 prescrivant une enquête de commodo et incommodo ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport du 25 avril 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de ELNE en date du 28 avril 2006 ;

VU l'avis favorable de principe sous réserves, émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 14 juin 2006;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL Pompes Funèbres Jean-Jacques SIUDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques SIUDA, est autorisée à créer une chambre funéraire sur la commune de ELNE au 21, Route de Latour-Bas-Elne.

L'aménagement de cette chambre funéraire devra être conforme

- aux articles D.2223-83 à D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales codifiant le décret n°99-662 du 28 juillet 1999 concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- au décret n°94-486 du 26 janvier 1994 et à l'arrêté du 31 mai 1994 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- à l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux et à la réglementation nationale.

ARTICLE 2 :

La chambre funéraire sera soumise à une visite de conformité effectuée par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 6 :

Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;
M. le Maire de Elne,

Mme La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Elne pendant une durée d'un mois.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

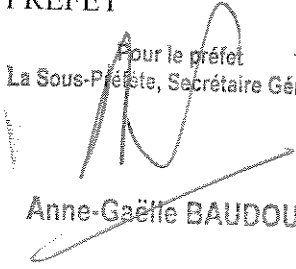
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur Sanitaire,


Dominique HERMAN

PERPIGNAN, le 13 JUL. 2006

LE PREFET

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0279



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2816 /2006
AUTORISANT MESSIEURS GUIZARD ET NUIXA
CO-GERANTS DE LA SCI MINGUY
A CREER UNE CHAMBRE FUNERAIRE
ZONE D'ACTIVITES MEDIPOLE 2
PARCELLE SECTION AB N° 235
SUR LA COMMUNE DE CABESTANY

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le code des communes, notamment les articles L.2223-38 et R.2223-74 ;

Vu les articles D.2223-80 à D.2223-87 codifiant le décret n°99-662 du 28 juillet 1999 concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU la demande présentée le 21 février 2006 par Messieurs GUIZARD et NUIXA, co-gérants de la SCI MINGUY, en vue d'être autorisés à créer une chambre funéraire à CABESTANY, zone d'activités Médipole 2, parcelle section AB n° 235 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 784/2006 du 23 février 2006 prescrivant une enquête de commodo et incommodo ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport du 31 mars 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de CABESTANY en date du 9 Mai 2006;

VU l'avis favorable de principe sous réserves, émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 14 juin 2006;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCI MINGUY, représentée par ses co-gérants Messieurs GUIZARD et NUIXA, est autorisée à créer une chambre funéraire sur la commune de CABESTANY, zone d'activités Médipole 2, parcelle section AB n° 235.

L'aménagement de cette chambre funéraire devra être conforme

- aux articles D.2223-83 à D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales codifiant le décret n°99-662 du 28 juillet 1999 concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- au décret n°94-486 du 26 janvier 1994 et à l'arrêté du 31 mai 1994 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- à l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux et à la réglementation nationale.

ARTICLE 2 :

La chambre funéraire sera soumise à une visite de conformité effectuée par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 6 :

Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;
M. le Maire de Cabestany,

Mme La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Cabestany pendant une durée d'un mois.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

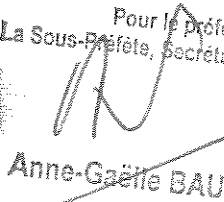
Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur Sanitaire,


Dominique HERMAN

PERPIGNAN, le 13 JUL. 2006

LE PREFET

Pour le Préfet
La Sous-Prefète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0281



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 2817/2006
PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE D'INSALUBRITE
D'UN LOGEMENT SITUE AU 2^{EME} ETAGE - PORTE DE
GAUCHE - DE L'IMMEUBLE SIS 10, PLACE DE LA
REPUBLIQUE A 66000 PERPIGNAN, APPARTENANT A LA SCI
G.M.T., REPRESENTEE PAR MONSIEUR THEVENET MICHEL
DOMICILIE 24, AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE
TASSIGNY A 66160 LE BOULOU**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les dispositions du titre III du livre III du Code de la Santé Publique (CSP) et notamment les articles L.1331-26 et suivants et les articles L.1334.1 et suivants et l'article L.1331.7 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.3-2, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret n°71-495 du 24 juin 1971 ;

VU les articles R. 1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ;

VU l'article R.231-58-5 du Code du Travail relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;

VU les articles R.1334-14 à R.1334-29 du Code de la Santé Publique relatif à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

VU l'article D542-14 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux conditions d'octroi de l'allocation logement ;

VU les circulaires ministérielles du 18 janvier 2001 et celle du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain concernant l'habitat insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/2005 fixant la composition de la délégation permanente du Conseil Départemental d'Hygiène modifié par l'arrêté n°1433/2005 du 10 mai 2005 ;

VU les notifications de travaux relatifs à l'accessibilité au plomb, adressées par la DDASS le 11 janvier 2006 à la SCI GMT et à son représentant, au titre de la lutte contre le saturnisme infantile et en application des articles L. 1334-2 et R. 32-3 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 105/2006 du 13 janvier 2006 portant déclaration d'insalubrité, sans possibilité d'y remédier, d'un logement situé au 2^{ème} étage, porte gauche, de l'immeuble sis 10, place de la République à 66000 Perpignan, appartenant à la SCI G.M.T., représentée par Monsieur THEVENET Michel, domicilié 24 avenue de Lattre de Tassigny à 66160 LE BOULOU ;

VU la visite réalisée le 5 janvier 2006 par les services de la DDASS, du SCHS et de la Division Habitat Urbanisme Opérationnel et de la Sécurité Civile (DHUOSC) en présence de M. THEVENET, représentant de la SCI GMT, propriétaire ;

VU le rapport de visite du Service Communal d'Hygiène et Santé (SCHS) de la Ville de Perpignan, en application de l'article L. 1331-28-3 du CSP et daté du 10 avril 2006, indiquant que les infractions relevées lors de la procédure d'insalubrité, reprises en considérant dans l'arrêté n° 105/2006 du 13 janvier 2006, ont été supprimées en raison de la réalisation de travaux ;

VU les factures fournies par la SCI GMT au SCHS de Perpignan ;

CONSIDERANT l'accord tacite de l'Autorisation Spéciale de Travaux (AST) n° ST 66 136 06P0013 délivrée au titre du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés soumis à l'AST ont permis de supprimer les causes d'insalubrité relevées et reprises en considérant dans l'arrêté préfectoral n° 105/2006, déclarant le logement du 2^{ème} étage gauche de l'immeuble sis 10, place de la République insalubre sans possibilité d'y remédier ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement situé au 2^{ème} étage – porte gauche – de l'immeuble sis 10, place de la République à 66000 PERPIGNAN appartenant à la SCI GMT représentée par M. THEVENET Michel domicilié 24 avenue de Lattre de Tassigny à 66160 LE BOULOU, actuellement vide d'occupant est déclaré salubre.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la Santé Publique, la levée de l'interdiction d'habiter, d'utiliser les lieux et de louer en l'état et la fin de l'état d'insalubrité sont prononcées sur le logement situé au 2^{ème} étage – porte gauche – de l'immeuble sis 10, place de la République à 66000 PERPIGNAN.

0283

ARTICLE 3

La SCI G.M.T., propriétaire, et M. THEVENET Michel, son représentant, sont tenus de se conformer aux articles L.521-1 à L.521-3 du Code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- *lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;*
- *lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;*
- *lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.*

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

0284
.../...

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement. Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1^{er} bureau). Les frais en résultant seront à la charge de la SCI G.M.T., propriétaire.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

0286

.../...

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à :

- la SCI G.M.T., propriétaire, représentée par Monsieur THEVENET,
- Monsieur KEDDARY Eddy, anciennement locataire,

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire Sénateur de Perpignan,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

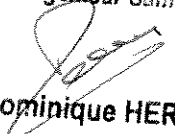
ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire Sénateur de Perpignan ;
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Madame le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

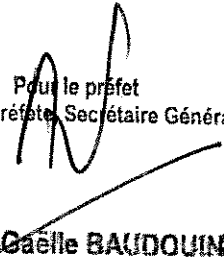
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur Sanitaire,


Dominique HERMAN

Perpignan, le 13 JUIL. 2006 :

LE PREFET,

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0287



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
✉ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 2846/2006
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2006 DE L'ESAT LES
TERRES ROUSSES A CANET

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2003 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Les Terres Rousses », sis à Canet en Roussillon et géré par l'association « ARAS »;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1er février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'avis favorable émis le 6 mars 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT);
- VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au J.O. du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT);

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Les Terres Rousses » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2006 ;

CONSIDERANT la réponse favorable aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Les Terres Rousses » par courrier transmis le 22 juin 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les Terres Rousses » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 189	448 630
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	277 219	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 222	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	428 630	448 630
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : **0 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT «les Terres Rousses» est fixée à **428 630 € (quatre cent vingt huit mille six cent trente €)**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **35 719,16 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « les Terres Rousses » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

17 JUL. 2006

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES

CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA

LE 06 JUL. 2006

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

 **Franck POULET**
Fondé de pouvoir

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le18.....JUL.....2006



L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale,



M.C. ALDEBERT

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex

0290

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2970 /2006
portant
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de PEYRESTORTES
valant autorisation de distribution
et autorisation au titre du Code de l'Environnement

Forage « F2 le Devez »

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,
VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),
VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,
VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,
VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),
VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),
VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;
VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 1^{er} juillet 2004 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé et l'autorisation au titre du Code de l'Environnement pour le forage « F2 le Devez »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 29 août 2005,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de juillet 2004 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°3404/2005 du 27 septembre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à l'utilité publique, à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (eaux et milieux aquatiques) et parcellaire en vue de l'exploitation du forage « F2 le Devez » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune et l'instauration des périmètres de protection – Commune de Peyrestortes – Forage « F2 le Devez »,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2005,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 février 2006,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « F2 le Devez » afin d'alimenter en eau la commune de Peyrestortes,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Peyrestortes à partir du forage « F2 le Devez » sis sur ce territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La partie de la parcelle n°405, section B, feuille 1 du cadastre de la commune de Peyrestortes constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F2 le Devez » devra être acquise en pleine propriété par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au forage se fait par un chemin communal.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 1^{er} juillet 2004, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F2 le Devez » :

Le forage « F2 le Devez » est situé au sud-est de l'agglomération de Peyrestortes. Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	PEYRESTORTES
LIEU-DIT :	« Le Devez »
CADASTRE :	parcelle n°405 – Section B – Feuille 1
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 642,57
	Y = 3050,20
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	X = 642,662
	Y = 1749,813
ALTITUDE	Z ≅ 48 m N.G.F.

Ce forage capte l'aquifère Pliocène. Il est enregistré sous le numéro 10904X0068 de la Banque de Données du Sous-Sol.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage « F2 le Devez » est constitué d'une partie de la parcelle n°405, section B, feuille 1 de la commune de Peyrestortes. Ce périmètre englobe les installations existantes (bâti abritant le forage et la chambre de pompage). La clôture de ce périmètre se situe à 10 mètres du bâti existant, pour cela le chemin de terre existant est légèrement déplacé vers l'Est.

Ce périmètre doit être muni d'une clôture haute de 2 mètres avec un portail d'accès qui sera maintenu fermé. L'accès au site est strictement réservé aux personnes habilitées à l'entretien et au contrôle du forage et des installations de pompage. L'emprise clôturée doit être conservée en parfait état avec un désherbage régulier à réaliser de manière manuelle ou mécanique. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite. Le terrain inclus dans ce périmètre de protection immédiate doit être nivelé et planifié.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, ainsi délimité par une clôture et après réfection de l'abri maçonné, toutes activités et dépôts, autres que ceux directement indispensables à l'entretien et à l'exploitation du forage, seront totalement interdits.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les limites du périmètre de protection rapprochée se situent à environ 200 à 300 m du forage, ce périmètre couvre une superficie proche de 20 hectares. Les limites tiennent compte du découpage parcellaire ; les 101 parcelles suivantes sont concernées en totalité (à l'exception de la parcelle 1728 qui n'est concernée que partiellement) :

▸ parcelles 366 à 370, 394, 395, 397 à 412, 414 à 419, 421 à 423, 427 à 437, 446, à 454, 457 à 465, 468 à 471, 473 à 476, 1421, 1423, 1458, 1471 à 1473, 1475, 1527, 1528, 1600, 1601, 1722, 1724, 1726, 1728 (en partie), 1730, 1732, 1734, 1736, 1738, 1740, 1744, 1825, 1827, 1829, 1833, 1835, 1837, 1839, 1841, 1843, 1853 et 1857.

A l'intérieur de ce périmètre de protection, en plus des autres réglementations existantes, sont interdits :

- ✓ toute réinjection d'eaux usées dans le sous sol ;
- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrière ;

- ✓ l'implantation de cimetière ;
- ✓ la construction d'installation d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles, les systèmes d'assainissement autonome, les puits filtrants, les épandages d'eaux usées ou de boues de station d'épuration, même sous contrôle agronomique ;
- ✓ l'installation de centre d'enfouissement technique de déchets ;
- ✓ l'implantation d'établissements pouvant être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ✓ toute nouvelle construction, si elle n'est pas reliée au réseau collectif d'assainissement ;
- ✓ le déversement des effluents des serres agricoles dans les eaux superficielles et souterraines ;
- ✓ l'exécution de puits et de forage quelle que soit la profondeur, à l'exception des nouveaux ouvrages ayant pour objectif la desserte en eau potable de la collectivité et qui pourraient être réalisés afin de compléter ou remplacer le forage existant.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra réaliser les travaux et aménagements suivants dans un délai de six mois suivants la notification du présent arrêté :

- ✓ la tête de forage devra être rehaussée et portée au minimum à 0,50 m au-dessus du sol ;
- ✓ la fermeture de l'abri maçonné protégeant la tête de forage devra être modifiée afin d'être plus opérationnelle et garantir la sécurité de l'ouvrage ;
- ✓ un tube guide sonde PVC de 20 mm de diamètre devra être installé sur le forage, il devra aller de la bride supérieure de l'ouvrage jusqu'au sommet de la pompe.
- ✓ De plus, le forage " F2 le Devez " devra être réhabilité dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté. Cette réhabilitation devra comprendre :
 - le broissage de la chambre de pompage et des équipements de la colonne captante,
 - le débouchage de la base du forage occupée par près de 35 mètres de sédiments,
 - le complément du massif de gravier,
 - le chemisage des tubes en acier de la chambre de pompage et de la colonne captante,
 - le remplacement de la colonne d'exhaure corrodée tout en veillant à ne pas installer la pompe d'exploitation au-delà de 40 mètres, afin qu'elle ne soit pas positionnée dans la colonne captante.

Par ailleurs, la décharge située à proximité du forage « F2 le Devez » devra être nettoyée et la commune de Peyrestortes devra veiller à ce qu'elle ne se reforme pas.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

Le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération notifie l'acte au Maire intéressé pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la Communauté d'Agglomération, elle peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent des rubriques 1.1.1. et 4.3.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui les soumettent à autorisation.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à dériver à partir du forage « F2 le Devez » : 60 m³/h et la production cumulée sur les F2 et F3 est fixée à 600 m³/jour et 202 210 m³/an.

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par le forage « F2 le Devez » doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Ce compteur doit faire l'objet d'un relevé au moins une fois par semaine et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 :

Mesures compensatoires :

Gestion des aquifères :

L'aquifère du Pliocène du Roussillon constitue un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale qui doit être prioritairement affecté à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants.

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'engage à mettre en place des compteurs sur les gros consommateurs d'eau de la commune de Peyrestortes non comptabilisés à ce jour à savoir : le stade, la potence et l'école, ... ces compteurs devront être mis avant la fin de l'année 2006 et ils devront être relevés à une fréquence minimale mensuelle. Ces relevés permettront le calcul de rendement de réseau de cette commune. Ce calcul de rendement devra être adressé à la DDASS et la DDAF avec au minimum six mois de mesures dont la période estivale. Si ce rendement est inférieur au seuil admissible par l'Agence de l'Eau, à savoir 70 %, la Communauté d'Agglomération devra alors réaliser une étude diagnostic du réseau de Peyrestortes pour améliorer ce rendement en résorbant les fuites et obtenir alors un rendement au moins égal à 70 %.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans la commune de Peyrestortes à partir du forage « F2 le Devez ». Ce forage fonctionne en alternance avec le forage « F3 Ancien château d'eau ».

ARTICLE 14 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 15 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le forage doit être pourvu d'un robinet de prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 18 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le programme de remplacement des branchements en plomb devra être poursuivi et finalisé avant la fin de l'année 2006.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✱ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- ✱ Monsieur le Maire de la commune de Peyrestortes en vue :
 - de l'affichage à la Mairie de Peyrestortes pendant une durée minimale de deux mois,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 21 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

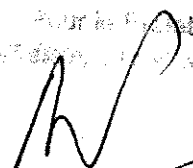
ARTICLE 22 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la Commune de Peyrestortes,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **27 JUIL 2006**

Le Préfet

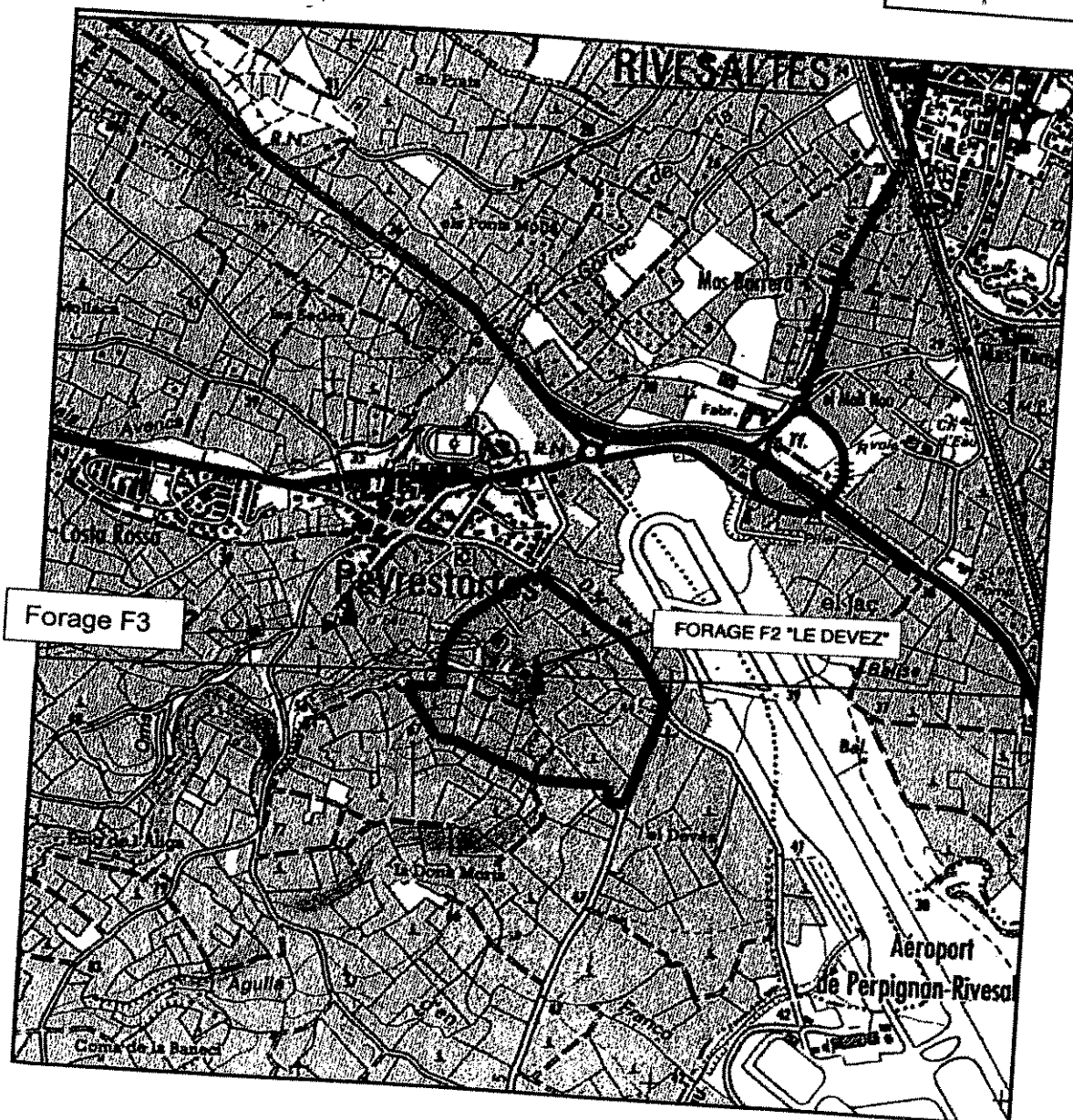
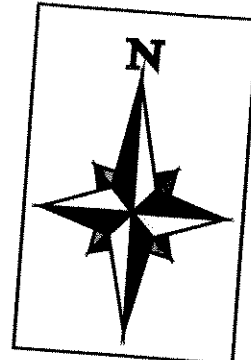
Le : 
Mme Geneviève SALADOUIN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur Sanitaire,


Dominique HERMAN

COMMUNE DE PEYRESTORTES
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
DU FORAGE « F2 LE DEVEZ »

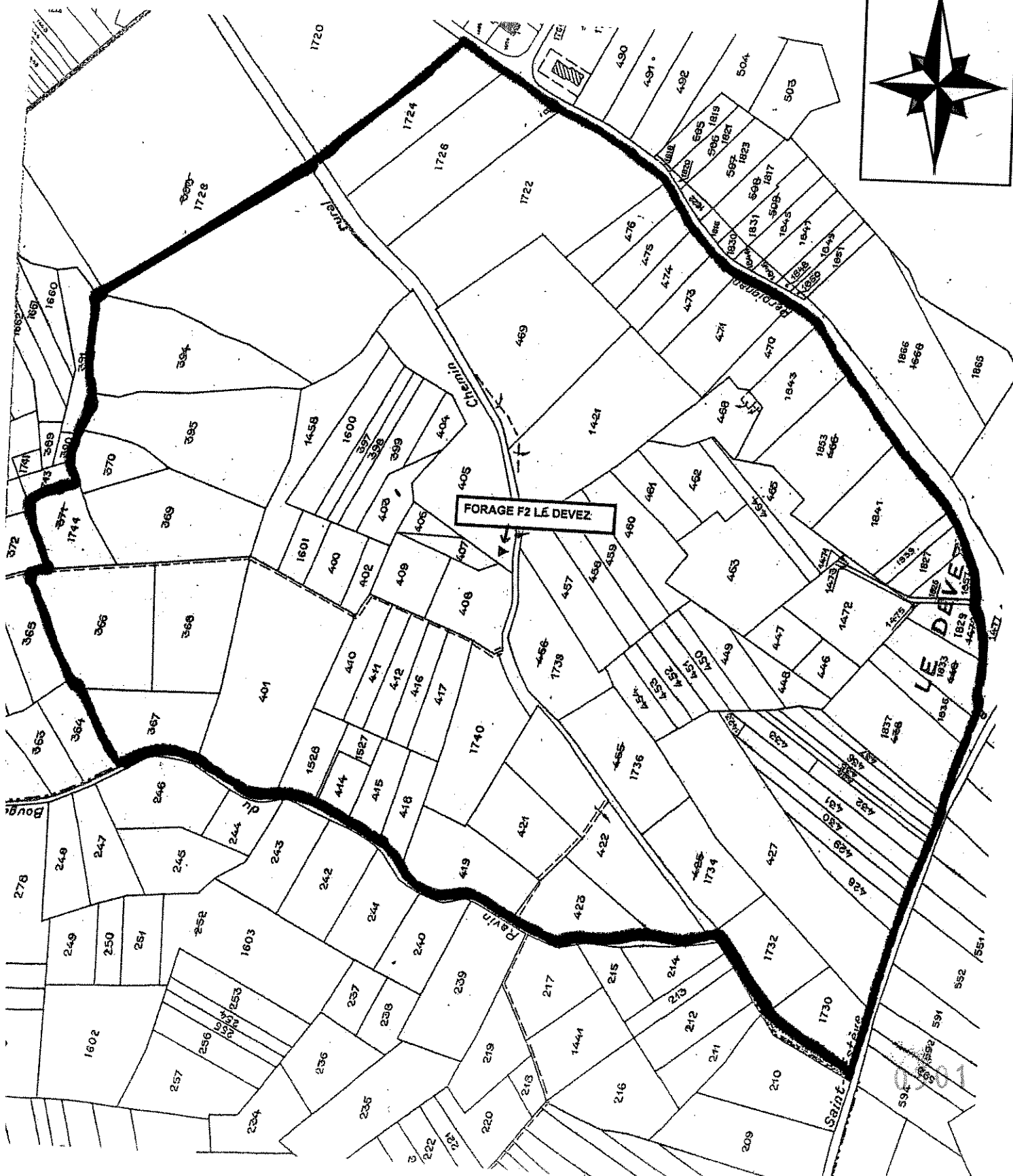
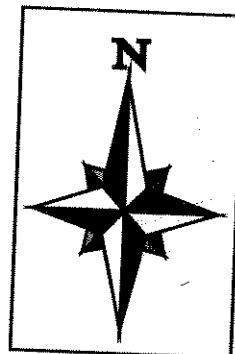
Extrait carte IGN au 1/20 000



0300

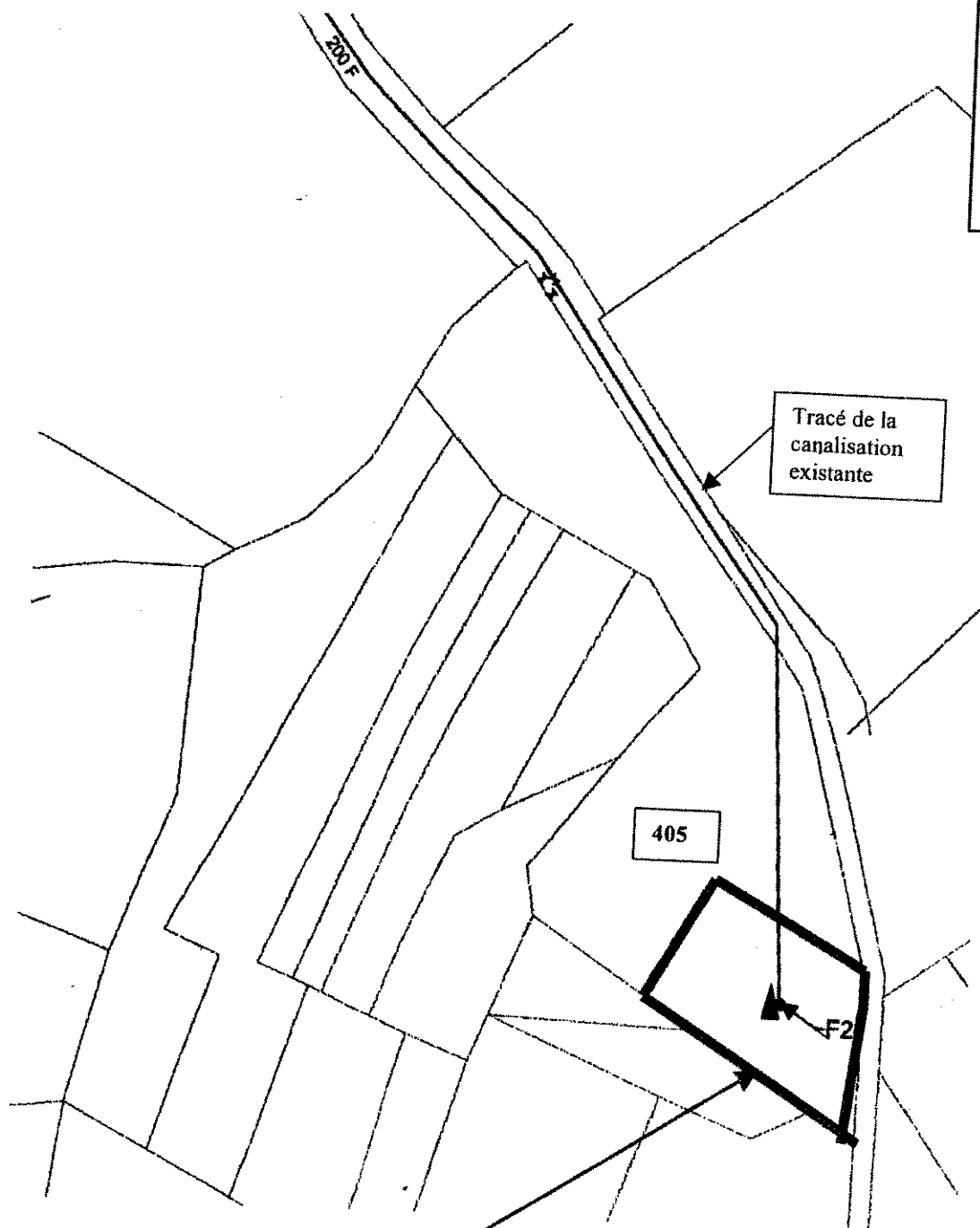
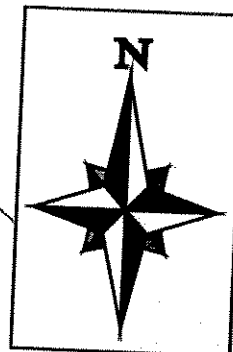
COMMUNE DE PEYRESTORTES
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
DU FORAGE « F2 LE DEVEZ »

Extrait plan cadastral au 1/3 500



COMMUNE DE PEYRESTORTES
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DU FORAGE « F2 LE DEVEZ »

Extrait plan cadastral au 1/1 500



Tracé de la
canalisation
existante

405

F2

Limite du périmètre de protection
immédiate

0302

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2971/2006
portant autorisation provisoire
de délivrer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine
à partir du forage « El Sarralle » à CORSAVY.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) et notamment l'article 34;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R 1321-26 à 1321-36 du code de la santé publique ;

VU le courrier du Préfet relatif à la qualité des eaux distribuées à Corsavy en date 09 avril 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal du 28 juin 2004 ;

VU l'étude hydrogéologique pour la recherche d'eau en vu de l'alimentation en eau potable de la commune de Corsavy du 22 août 2004, réalisée par l'hydrogéologue conseil Christian Sola ;

VU le récépissé de déclaration n°2005-04 délivré en application des dispositions du code de l'environnement du 26 avril 2005 pour les travaux projetés concernant la réalisation de deux sondages de reconnaissance et d'un forage d'exploitation (rubrique 1.1.0.) ;

VU le résultat de l'analyse de première adduction effectuée sur un échantillon d'eau prélevé le 30 mai 2005 ;

VU le résultat de l'analyse du paramètre sulfate effectué sur des échantillons d'eau prélevé le 02 juin 2006 ;

VU l'avis hydrogéologique définitif de M. Hervé Verrière, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, daté du 02 décembre 2005;

VU le dossier « minute » de demande d'autorisation préfectorale pour l'exploitation du forage « El Sarralle » à Corsavy du 30 juin 2006, réalisé par l'hydrogéologue conseil Christian Sola ;

VU la demande de Monsieur le Maire de Corsavy en date du 15 juin 2006 sollicitant l'autorisation provisoire d'exploiter la forage « El Sarralle » en substitution partielle de la source « Noguères » pour diluer la concentration d'arsenic à des valeurs inférieures à la limite de qualité fixée à 10 µg/l par le code de la santé publique;

CONSIDERANT que la mise en service du forage « El Sarralle » permet d'améliorer la qualité de l'eau distribuée à Corsavy et a pour conséquence de lever les restrictions d'usage dues à la présence d'arsenic ;

CONSIDERANT que la mise en place du nouveau système d'alimentation en eau potable s'accompagnera de l'installation d'un système de désinfection par pompe doseuse à l'hypochlorite de sodium et par générateur d'U.V. ;

CONSIDERANT les délais nécessaires pour instruire le dossier de demande d'autorisation de distribuer au public de l'eau du forage « El Sarralle » ;

CONSIDERANT la conformité des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés dans l'eau du forage « El Sarralle » ;

CONSIDERANT que le débit du forage « El Sarralle » est en mesure de couvrir en grande partie les besoins en eau potable de la commune de Corsavy ;

CONSIDERANT la situation d'urgence ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le Maire de Corsavy est autorisé à délivrer provisoirement de l'eau au public à partir du forage « El Sarralle » sis sur le territoire de la commune aux débits d'exploitation suivants :

- Débit horaire : 5 m³/h
- Débit journalier : 100 m³/j

0304

L'alimentation en eau potable du village sera assurée à partir du réservoir, rempli par :

- Environ 80% d'eau en provenance du forage,
- Environ 20% d'eau provenant gravitairement de la source Noguères de Léca, non traitée.

Cette répartition permettra de distribuer un mélange d'eau avec un taux d'arsenic inférieur à la norme en vigueur (10µg/l) qu'il conviendra de confirmer à partir d'analyses réalisées en distribution dès mise en service du forage.

Les restrictions d'usage de l'eau seront levées dès que les résultats des analyses effectuées sur les échantillons du mélange certifieront la conformité des eaux distribuées.

Les restrictions d'eau sont maintenues pour le hameau de Léca jusqu'à la mise en place d'un procédé de traitement, agréé par la ministère de la santé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation, prise dans une situation d'urgence est provisoirement dispensée d'autorisation au titre du code de l'Environnement.

Sa validité prendra effet à la notification du présent arrêté pour une durée de 12 mois.

Le pétitionnaire devra déposer le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le forage « El Saralle » dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté

ARTICLE 3 :

Le Maire est autorisé à distribuer de l'eau sans restriction d'usage sauf pour le hameau de Léca, aux conditions suivantes:

- La canalisation d'adduction du forage au réservoir sera désinfectée et rincée.
- Les eaux seront préalablement désinfectées avant distribution par un dispositif de traitement à base de chlore.
- le résultat des analyses effectuées sur les échantillons du mélange certifie que les eaux distribuées sont conformes aux normes en vigueur.

Le programme de contrôle sera adapté en conséquence.

ARTICLE 4 :

Surveillance

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment:

- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations;
- un examen régulier des installations;
- la tenu d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre,
- la vérification de l'efficacité du traitement,
- l'analyse régulière des teneurs en arsenic dans les eaux distribuées dans le cadre du contrôle sanitaire.

ARTICLE 5 :

Les services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ou du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

0305

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 6 :

Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Corsavy pour:

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

ARTICLE 7 :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 8 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Céret ,
M. le Maire de la commune de Corsavy,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, LE 27 JUIL 2006

Pour la Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gasie BAUDOUIN

0306



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2972 /2006

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de VILLENEUVE DE LA RAHO
valant autorisation de distribution
et autorisation au titre du Code de l'Environnement**

Forage « F3 Chemin de la Retenue »

**PERPIGNAN MEDITERRANEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 17 mai 2004 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique et l'autorisation au titre du Code de l'Environnement pour le forage « F3 Chemin de la Retenue »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 26 septembre 2005,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 16 décembre 2004 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le rapport d'intervention d'Hydro Assistance sur le forage « F3 Chemin de la Retenue » en date de juin 2004,

VU l'arrêté préfectoral n°4445/2005 du 22 novembre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à l'utilité publique, à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (eaux et milieux aquatiques) en vue de l'exploitation du forage « F3 Chemin de la Retenue » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune et l'instauration des périmètres de protection – Commune de Villeneuve de la Raho – Forage « F3 Chemin de la Retenue »,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 février 2006,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14/06/2006,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « F3 Chemin de la Retenue » afin d'alimenter en eau la commune de Villeneuve de la Raho,

0308

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Villeneuve de la Raho à partir du forage « F3 Chemin de la Retenue » sis sur ce territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La parcelle n°283, section AO, du cadastre de la commune de Villeneuve de la Raho constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F3 Chemin de la Retenue » est et devra rester propriété de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

L'accès au forage se fait par un chemin appartenant au Conseil Général.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 17 mai 2004, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F3 Chemin de la Retenue » :

Le forage « F3 Chemin de la Retenue » est situé sur la rive Nord-Est de la retenue de Villeneuve de la Raho, au pied de la butte du village, en bordure du chemin dit de la Retenue. Sa localisation exacte est la suivante :

0309

COMMUNE :	VILLENEUVE DE LA RAHO
LIEU-DIT :	« Le Lac »
CADASTRE :	Parcelle n°283 – Section AO
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 647,25 Y = 3037,50
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	X = 647,399 Y = 1 737,053
ALTITUDE	Z ≅ 24 mètres N.G.F.

Ce forage capte l'aquifère Pliocène. Il est enregistré sous le numéro 10971X0187 de la Banque de Données du Sous-Sol.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage « F3 Chemin de la Retenue » correspond à la parcelle n°283, section AO, du plan cadastral de la commune de Villeneuve de la Raho.

Ce périmètre doit être muni d'une clôture haute avec un portail d'accès qui sera maintenu fermé. L'accès au site est strictement réservé aux personnes habilitées à l'entretien et au contrôle du forage et des installations de pompage. L'emprise clôturée doit être conservée en parfait état avec un désherbage régulier à réaliser de manière manuelle ou mécanique. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, toutes activités et dépôts, autres que ceux directement indispensables à l'entretien et à l'exploitation du forage et des installations de pompage attenantes, seront totalement interdits.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une distance d'environ 150 mètres autour du forage « F3 Chemin de la Retenue ». Il se superpose grossièrement au périmètre de protection rapprochée du forage « F2 Village », en s'étendant un peu plus vers l'Ouest.

Il comprendra les parcelles suivantes situées sur la commune de Villeneuve de la Raho :

- Section AO : parcelles n°105, 107 à 112 et 500 (en partie),
- Section AN : parcelles n°493 à 507, 509 à 513, 515, 516, 522 à 527, 528 (en partie), 536, 537, 551, 552 et 577.

A l'intérieur de ce périmètre de protection, sont interdits :

- ✓ la réalisation de tout nouveau forage sauf pour améliorer ou remplacer l'existant ;
- ✓ toute excavation du sol et du sous-sol de plus de 3 mètres de profondeur (carrière, exploitation de matériau, parking souterrain...) ;
- ✓ les dépôts, le stockage et les rejets de tout produit polluant ;
- ✓ l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout autre produit toxique ;
- ✓ l'installation d'une activité industrielle polluante.

0510

De plus, les réglementations suivantes doivent être appliquées à l'intérieur de ce périmètre :

- ✓ les éventuelles nouvelles constructions doivent être obligatoirement raccordées au collecteur communal d'eaux usées ;
- ✓ le forage privé situé sur la parcelle n°108 du cadastre de la commune de Villeneuve de la Raho, à une distance de 90 m par rapport au forage « F3 Chemin de la Retenue » et donc à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, doit être mis en conformité selon le règlement sanitaire départemental notamment en matière d'aménagement de la tête de l'ouvrage. Ces travaux doivent être réalisés dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté.

Par ailleurs, le nombre d'arrêt et de mise en marche quotidien de la pompe immergée du « F3 Chemin de la Retenue » devra être diminué en augmentant l'amplitude de remplissage de la bache de reprise.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux de restauration du forage « F3 Chemin de la Retenue » devront être réalisés dans l'année qui suit la date de signature du présent arrêté :

- ✓ Les concrétions obstruant les ouvertures, des crépines notamment, devront être éliminées par des moyens de brossage et/ou de traitement chimique décolmatant nécessaires ;
- ✓ Un nettoyage de la base pour l'élimination des dépôts observés devra impérativement être réalisé à la fin des travaux d'entretien.

ARTICLE 7 :

Le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération notifie l'acte au maire intéressé pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la Communauté d'Agglomération, elle peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent des rubriques 1.1.1. et 4.3.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui les soumettent à autorisation.

0311

Les travaux de dérivation des eaux relèvent des rubriques 1.1.1. et 4.3.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui les soumettent à autorisation.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à dériver à partir du forage « F3 Chemin de la Retenue » :

84 m³/h et 1 400 m³/j (soit 17 heures de pompage)

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par le forage « F3 Chemin de la Retenue » doivent être pourvues d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié, spécifique à cet ouvrage.

Des compteurs des distribution doivent être mis en place en sortie de la bâche de reprise et du réservoir sur tour.

Ces compteurs doivent faire l'objet d'un relevé au moins une fois par semaine et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 :

Mesures compensatoires :

Gestion des aquifères :

L'aquifère du Pliocène du Roussillon constitue un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale qui doit être prioritairement affecté à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants.

La collectivité devra présenter à la DDAF, dans l'année qui suit la date de signature de l'arrêté, les éléments techniques justifiant que ces espaces verts et le service de la potence agricole ne peuvent pas être alimentés par le réseau BRL de l'ASA de Villeneuve de la Raho. Si ces éléments ne peuvent être présentés, ces besoins devront donc être assurés par des eaux d'irrigation et les volumes autorisés, pour la production cumulée des deux forages F2 et F3, seront les suivants :

- volume moyen journalier : 1 750 m³
- volume de pointe journalier : 2 280 m³
- volume annuel : 640 000 m³.

0312

Surveillance :

Il sera mis en place un système de suivi en continu de la piézométrie dans un délai de un an, les équipements seront raccordés à une centrale d'acquisition des données consultable à distance par modem téléphonique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans la commune de Villeneuve de la Raho à partir du forage « F3 Chemin de la Retenue ».

Les forages « F2 Village » et « F3 Chemin de la Retenue » seront utilisés en alternance lorsque le forage « F2 Village » sera réhabilité.

ARTICLE 14 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 15 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le forage doit être pourvu d'un robinet de prise d'échantillon des eaux brutes.

0313

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération doit recenser les branchements en plomb en 2006 sur la commune de Villeneuve de la Raho et établir un programme de remplacement de ces branchements. Ce programme devra être adressé à la DDASS dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✧ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

✧ Madame le Maire de la commune de Villeneuve de la Raho en vue :

- de l'affichage à la Mairie de Villeneuve de la Raho pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 21 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 22 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
Mme le Maire de la Commune de Villeneuve de la Raho,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 27 JUIN 2006

Le Préfet

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Four is better than no information,
 L. J. ...
 DEPARTMENT OF ...
 ...
 ...

Gisèle SALVADOR

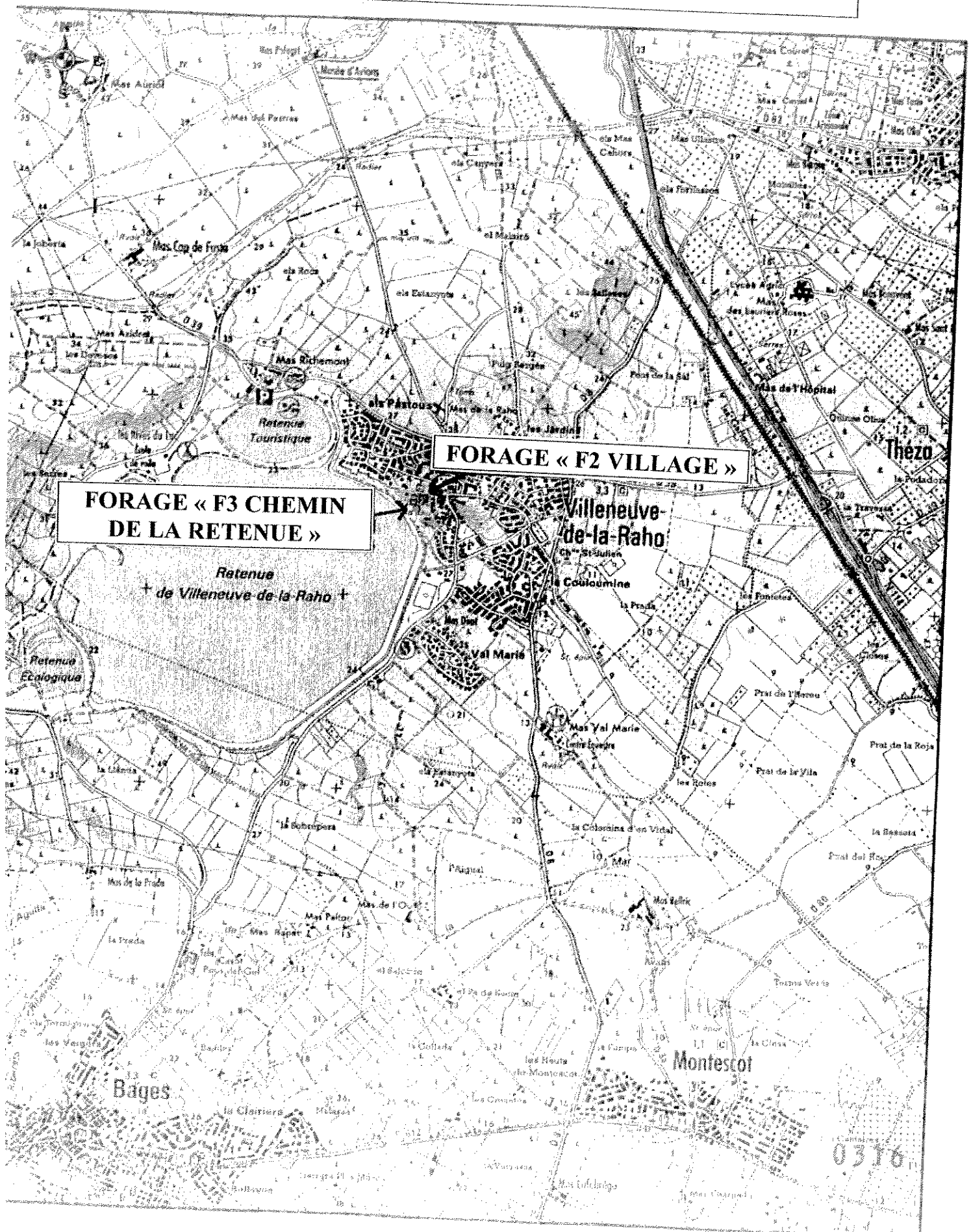


~~Private Mail~~
~~Insurance Sales~~ ~~General Insurance~~ ~~Life Insurance~~

Anti-Grain Alcohol

COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO
LOCALISATION DES FORAGES « F2 VILLAGE » ET
« F3 CHEMIN DE LA RETENUE »

Extrait carte IGN – Echelle : 1/25 000



LIMITE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU FORAGE « F3 CHEMIN DE LA RETENUE »

FORAGE « F3 CHEMIN DE LA RETENUE »

Périmètre de protection rapprochée

Villeneuve-de-la-Raho

Val Marie

Extrait plan cadastral – sections AO et A

